

ARRETE MUNICIPAL N°163.25.080**Nomenclature ACTES : 6.1**

**Réglementant la circulation et le stationnement durant des travaux au
N°26 Rue du Stade à DABO-Schaeferhof par M. LAMBOUR Julien.**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la livraison de béton par camion-toupie,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée durant l'intervention demandée par M. LAMBOUR Julien,

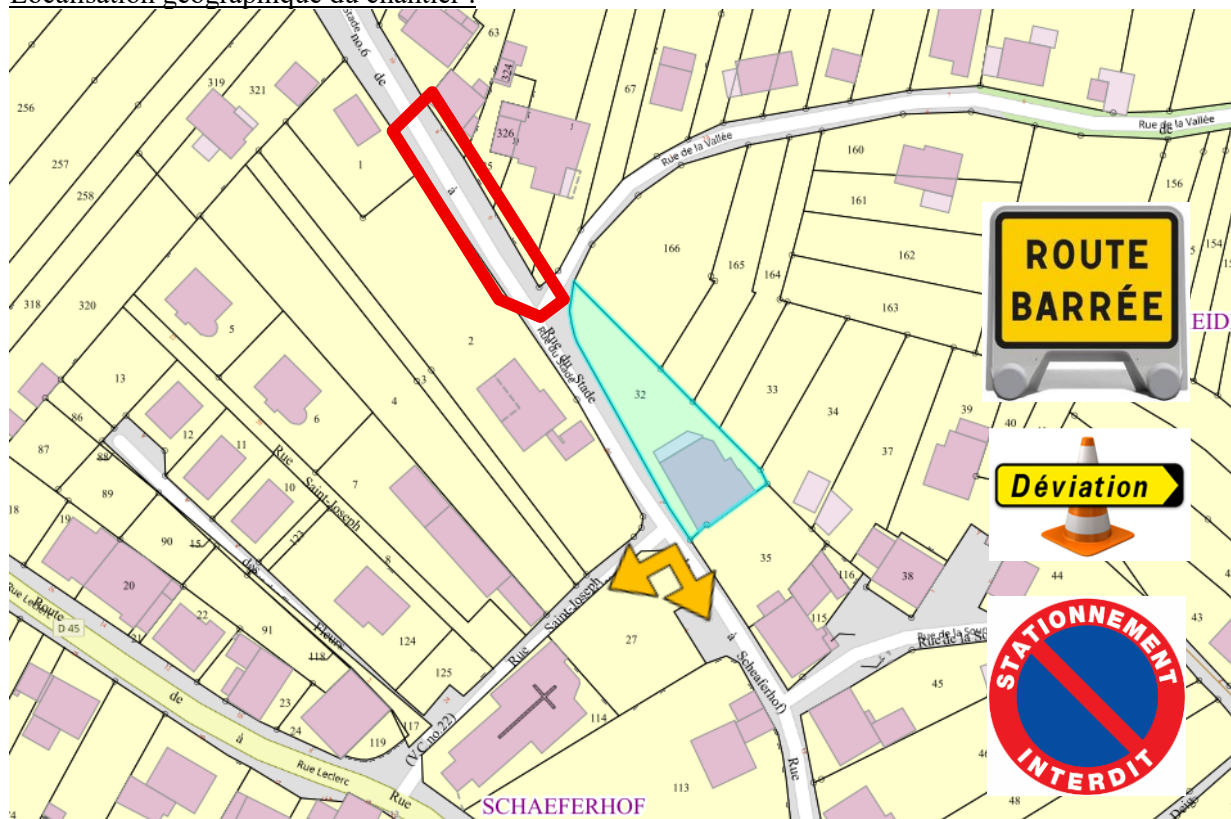
ARRETE

Article 1 : Le 5 septembre 2025, entre 07h00 et 12h00, la circulation routière sera bloquée au niveau du N°6 de la rue du Stade et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Les riverains et usagers de la route seront invités à prendre les déviations mises en place.

Nb : En cas d'urgence, la voie sera dégagée pour libérer le passage aux véhicules de secours et d'incendie.

Localisation géographique du chantier :



Article 2 : M. LAMBOUR exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de M. LAMBOUR restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- M LAMBOUR Julien ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 3 septembre 2025.

Le Maire,
Eric WEBER

